

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

N°1803214

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATIONALE DES
GENS DU VOYAGE CITOYENS
M. Michel « SASHA » ZANKO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Wustefeld
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} chambre)

Mme Prune Helfter-Noah
Rapporteuse publique

Audience du 11 juin 2020
Lecture du 2 juillet 2020

49-05-03
C

Vu la procédure suivante:

Par une requête, enregistrée le 10 octobre 2018, ainsi que des pièces complémentaires, enregistrées le 27 février 2020, l'association nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC) et M. Michel « Sasha » Zanko, représentés par Me L., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence du président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau sur leur demande datée du 11 juin 2018 tendant à l'abrogation des dispositions illégales contenues dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage pris par délibération N°17/09/29-04 du conseil communautaire le 29 septembre 2017 ;

2°) d'enjoindre au président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau de procéder à la révision du règlement intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de la vallée du Gapeau la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée n'est pas motivée ;

- l'article 1-2 du règlement intérieur est illégal en ce qu'il permet de refuser l'accès à l'aire en cas d'existence d'une précédente décision de justice d'expulsion, mettant ainsi en œuvre une double peine et s'apparentant à une interdiction générale et absolue ; - cet article est contraire à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 qui impose une obligation légale d'accueil des gens du voyage ;

- il permet également de refuser l'accès à l'aire en cas de décision d'interdiction de stationner de la part de l'exploitant pour raison de comportement ou de dette antérieure et met ainsi au profit du gestionnaire un pouvoir arbitraire eu égard à l'utilisation des termes : « *pour des raisons de comportement* » non définis ;

- la mise en place d'une indemnité d'occupation à taux majoré en cas de dépassement du temps de stationnement autorisé prévue à l'annexe 2 du règlement est illégale au regard des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, l'indemnité de 25 euros par jour est disproportionnée au regard du prix de l'emplacement

quotidien et porte atteinte au droit à mener une vie familiale normale prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un tel dépassement de temps ne fait subir aucun préjudice à la commune ou au gestionnaire ;

- la coupure prévue à l'article 2-2 du règlement de l'accès aux fluides en cas de non-paiement des redevances d'occupation méconnaît les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, de l'article L.121-1 du code de l'énergie et de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire n'ayant pas le pouvoir de mettre fin à la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- cette disposition méconnaît également l'article 10 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et constitue également une violation manifeste des droits fondamentaux à un logement décent et à la santé, aucun motif d'ordre public ne pouvant la justifier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2020, la communauté de communes de la vallée du Gapeau, représentée par la SELARL AB Associés, agissant par Me Arpino, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'ANGVC et de M. Zanko de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête, le règlement litigieux ayant été abrogé par une délibération du 17 mai 2019 ;
- les requérants ne disposent pas d'un intérêt suffisant pour agir, n'étant pas personnellement usagers de cet aire d'accueil ;
- l'association requérante ne justifie pas d'une habilitation pour agir ;
- la requête est tardive, le règlement intérieur contesté ayant été affiché dès le 6 octobre 2017 ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture.

Par ordonnance du 30 avril 2020, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wustefeld, conseillère,
- les conclusions de Mme Helfter-Noah, rapporteure publique,
- et les observations de Me Arpino pour la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération N°17/09/29-04 de son conseil communautaire en date du 29 septembre 2017, la communauté de communes de la vallée du Gapeau a approuvé le règlement intérieur de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage située sur la commune de La Farlède. Par un courrier du 11 juin 2018, réceptionné le 26 juin 2018, l'ANGVC et M. Zanko ont sollicité l'abrogation de plusieurs dispositions de ce règlement qu'ils estiment illégales. Par une délibération du 17 mai 2019, le conseil de la communauté de communes de la vallée du

Gapeau a approuvé un nouveau règlement intérieur pour cette aire d'accueil abrogeant implicitement le règlement antérieur.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Lorsque, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre le refus d'abroger des dispositions à caractère réglementaire, l'autorité qui a pris le règlement litigieux procède à son abrogation expresse ou implicite, le litige né de ce refus d'abroger perd son objet. Il en va toutefois différemment lorsque cette même autorité reprend, dans un nouveau règlement, les dispositions qu'elle abroge, sans les modifier ou en ne leur apportant que des modifications de pure forme.

3. Il ressort des pièces du dossier que le conseil de la communauté de communes de la vallée du Gapeau a adopté par une délibération du 17 mai 2019 un nouveau règlement intérieur pour l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage située sur la commune de La Farlède abrogeant implicitement le règlement antérieur. Ce nouveau règlement précise et limite notamment les restrictions de séjour et doit ainsi être regardé comme ayant apporté des modifications substantielles aux articles 1.2 et 2.2 de celui adopté par la délibération du 29 septembre 2017. En revanche, les dispositions de l'annexe 2 relatives à l'indemnité d'occupation de 25 euros par jour en cas de dépassement de la durée maximum de séjour ont été reprises à l'identique dans le nouveau règlement. Ainsi, les conclusions à fin d'annulation du refus d'abrogation dirigées contre les dispositions de l'annexe 2 conservent leur objet à l'encontre du règlement adopté par la délibération du 17 mai 2019. Il en va nécessairement de même des conclusions de la requête tendant à enjoindre au président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau de procéder à leur révision dans un délai de deux mois. Dès lors, l'exception de non-lieu à statuer soulevée par la communauté de communes de la vallée du Gapeau ne peut être accueillie qu'en tant qu'elle concerne les articles 1.2 et 2.2 du règlement intérieur.

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les dispositions relatives à l'indemnité d'occupation d'un montant de 25 euros par jour et par caravane en cas d'occupation illégale :

4. Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier* ». qu'aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-5 du même code : « *En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-6 du code précité : « *En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.*

5. L'annexe II du règlement intérieur pour l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de La Farlède, adopté par délibération du 17 mai 2019, prévoit une

redevance majorée par emplacement en cas de dépassement de la durée maximum de séjour d'un montant de 25 euros par journée.

6. Une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal.

7. Les tarifs applicables fixés par le règlement intérieur prévoient un prix de l'emplacement simple de 3 euros par jour et celui de 4,50 euros journalier pour un emplacement double. En prévoyant en cas d'occupation irrégulière, pour non-respect de la durée d'occupation, une indemnité d'occupation représentant de 8 fois le montant de la redevance due pour l'occupation d'un emplacement, le règlement intérieur prévoit un montant d'indemnité manifestement disproportionné. Si la communauté de communes de la vallée du Gapeau fait valoir qu'une majoration doit être appliquée aux usagers ne respectant pas les conditions de stationnement fixées par le règlement intérieur, ce règlement prévoit, dans son chapitre 1.3, les sanctions et les procédures permettant de mettre fin à l'occupation illégale de l'aire d'accueil. Par suite, l'ANGVC et M. Zanko sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'annexe 2 du règlement intérieur relatives à l'indemnité d'occupation de 25 euros par jour en cas de dépassement de la durée maximum de séjour.

8. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'annexe 2 du règlement intérieur relatives à l'indemnité d'occupation de 25 euros par jour en cas de dépassement de la durée maximum de séjour doivent être annulées sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré d'une atteinte au droit à mener une vie familiale normale prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement annule la décision implicite de rejet du président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en ce qu'elle a refusé d'abroger les dispositions de l'annexe 2 du règlement intérieur relatives à l'indemnité d'occupation de 25 euros par jour en cas de dépassement de la durée maximum de séjour. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la communauté de communes de la vallée du Gapeau de modifier ces dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête de l'association nationale des Gens du Voyage Citoyens en tant qu'elles sont dirigées contre les articles 1.2 et 2.2 du règlement intérieur de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage située sur la commune de La Farlède.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe 2 du règlement intérieur relatives à l'indemnité d'occupation de 25 euros par jour en cas de dépassement de la durée maximum de séjour sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau de mettre en œuvre la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de sa commune dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour l'exécution de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties à l'instance est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association nationale des Gens du Voyage Citoyens, M. Michel « Sasha » Zanko et au président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

Délibéré après l'audience 11 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,

M. Sauveplane, premier conseiller, Mme Wustefeld, conseillère,

Lu en audience publique le 2 juillet 2020.

La rapporteure,
Signé
S. WUSTEFELD

Le président,
Signé
Ph. HARANG

La greffière,
Signé
F. POUPLY

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,